

Objet : Projet de loi n°6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques.

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance. (4549SMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(3 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Concernant le projet de loi n°6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/53/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (ci-après la « Directive 2013/53/UE ») devant être transposée par les Etats membres pour le 18 janvier 2016.

La Directive 2013/53/UE est une directive de type « nouvelle approche » tenant compte des dernières avancées technologiques, notamment en matière d'exigences environnementales. Par souci de clarté, le législateur européen a estimé utile de présenter un nouveau texte, abrogeant ainsi la directive 94/25/CE² (ci-après la « Directive 94/25/CE ») jusqu'alors en vigueur.

En raison du nombre important de modifications à apporter à la législation existante en vue de la transposition de la Directive 2013/53/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable, pour des raisons de simplification et de lisibilité des dispositions, de remplacer le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la Directive 94/25/CE (ci-après le « Règlement ») régissant actuellement la matière, par une nouvelle loi.

Le Règlement se trouve quant à lui abrogé par le projet de règlement grand-ducal avisé en parallèle.

¹ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

² Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance.

Considérations générales

Cadre législatif européen

La Directive 2013/53/UE s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, ainsi que de la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Le champ d'application de la Directive 2013/53/UE s'étend³ :

- a) aux bateaux de plaisance et aux bateaux de plaisance partiellement achevés;
- b) aux véhicules nautiques à moteur et aux véhicules nautiques à moteur partiellement achevés;
- c) aux éléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe II de la Directive 2013/53/UE lorsqu'ils sont mis sur le marché de l'Union séparément ;
- d) aux moteurs de propulsion qui sont installés ou spécialement conçus pour être installés sur ou dans des bateaux;
- e) aux moteurs de propulsion installés sur ou dans des bateaux et qui sont soumis à une modification importante; et
- f) aux bateaux qui sont soumis à une transformation importante, ci-après indifféremment désignés par les « Produits ».

La Directive 2013/53/UE vise à régir les Produits lors de leur mise sur le marché de l'Union européenne. Elle prévoit notamment que les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution⁴ sont responsables de la conformité des Produits et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des Produits fiables et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité pour les personnes, les biens et l'environnement.

La mise sur le marché des Produits en question étant conditionnée par des dispositions identiques dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les Produits portant le marquage CE de conformité et accompagnés de la documentation technique seront ainsi considérés, après leur mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui favorisera leur libre circulation.

³ Article 2 de la Directive 2014/29/UE.

⁴ Selon le chapitre II de la Directive 2014/29/UE, il s'agit : du fabricant, du mandataire, de l'importateur et du distributeur des Produits.

Cadre législatif national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité⁵ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'« OLAS »), département de l'ILNAS⁶, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 18 janvier 2016, prévoit notamment :

A) L'introduction de nouvelles obligations générales pesant sur les opérateurs économiques

Ces nouvelles obligations à charge des opérateurs économiques sont principalement :

- l'obligation pour le fabricant, en raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, de rédiger la documentation technique et de soumettre les Produits à la procédure d'évaluation de la conformité, d'établir une déclaration UE de conformité⁷ et d'apposer le marquage CE ;

- l'obligation pour le mandataire⁸ de tenir un exemplaire de la déclaration UE de conformité et de la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché des Produits, de communiquer sur requête motivée du département de la surveillance du marché toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité des Produits, et de coopérer avec le département de la surveillance du marché concernant toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les Produits couverts par le mandat. Il est à noter que le fabricant restera néanmoins responsable de la conformité de la conception et de la fabrication des Produits ainsi que de l'établissement de la documentation technique ;

- l'obligation pour l'importateur de veiller à ce que les Produits originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union européenne soient conformes aux exigences de la Directive 2013/53/UE;

⁵ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

⁶ L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ci-après l'« ILNAS ») est actuellement régi par la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

⁷ La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I de la Directive 2013/53/UE.

⁸ Aux termes de l'article 3 du projet de loi sous avis, on entend par mandataire, « toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins d'accomplissement de tâches déterminées ».

- l'obligation pour le distributeur qui met un Produit à disposition sur le marché de vérifier qu'il porte le marquage CE et qu'il soit accompagné des documents pertinents, de prendre le cas échéant les mesures correctives en cas de doute sur la conformité du Produit voire, de procéder à des retraits ou rappels, et d'agir avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il stocke ou transporte le Produit ne porte pas préjudice à la conformité de celui-ci.

B) Le contrôle par l'OLAS des organismes notifiés

Aux termes du projet de loi sous avis l'OLAS est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que du contrôle des organismes notifiés.

Ainsi, tout organisme d'évaluation de la conformité devra soumettre une demande de notification à l'OLAS, qui vérifiera si l'organisme remplit les exigences requises. S'il est établi qu'un organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne.

C) L'introduction de critères pour les organismes notifiés

Afin d'assurer la compétence des organismes notifiés en charge de l'évaluation de la conformité des Produits et ainsi de garantir la qualité des contrôles effectués, le projet de loi sous avis détermine des critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité auxquels ces organismes devront satisfaire pour réaliser les services d'évaluation de la conformité⁹.

D) La surveillance du marché et le contrôle des produits entrants par l'ILNAS

Le projet de loi sous avis prévoit également l'obligation pour l'ILNAS de contrôler de manière proactive les Produits mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2013/53/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

* * *

⁹ Article 28 du projet de loi sous avis.

Concernant le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance

Suite à l'abrogation de la Directive 94/25/CE par la Directive 2013/53/UE, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance avec effet au 18 janvier 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI